

II (I) I /° 62-32

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 50 DE
LA LOI N° 61-59 DU 31 DECEMBRE 1961.

-:~::~:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 50 de la loi n°61-59 du 31 Décembre 1961 est modifié comme suit :

L'ARTICLE 50 nouveau :

L'Assemblée jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées par la Questure et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée Nationale. Les propositions ainsi arrêtées sont soumises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du budget national.

" Le Président de l'Assemblée est l'Ordonnateur du Budget de l'Assemblée. Il peut, après avis conforme du Bureau décider des virements de crédits à l'intérieur des inscriptions budgétaires au titre de la section 201 du Budget National sous réserve de ratification par une loi à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur. Des règlements et décisions du Président pris après avis du bureau déterminent l'organisation administrative, financière et comptable des services de l'Assemblée, ainsi que le statut, la rémunération et les avantages matériels éventuels du personnel de l'Assemblée.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 27 JUILLET 1962.-

AMPLIATIONS :

J.O.R.D.	1
P.R.	5
Tous Ministres	12
S.G.G.	4
Cour Suprême	2
A.N.D.	8
Trésor National	2
Finances	5
C.F.	1

Hubert MAGA

11. (1) 11/1/62-30

PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS
MILITAIRES DE L'ARMEE DAHOMEENNE

-:~::~:~::~:~::~-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit ;

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I.- Du champ d'application du statut.

ARTICLE 1er.- La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant l'ensemble des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 2.- Compte tenu du caractère particulier de la fonction militaire, des devoirs, missions, obligations et restrictions de droit qu'elle comporte, le statut général de la Fonction Publique ne lui est pas applicable, sauf dispositions expresses de la présente loi.

ARTICLE 3.- Ces dispositions statutaires ne sont pas applicables aux personnels civils éventuellement employés par l'Armée, non plus qu'aux fonctionnaires des Administrations, services et établissements publics de l'Etat, éventuellement détachés à sa disposition.

ARTICLE 4.- Les modalités d'application du statut sont fixées en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.- Les personnels militaires sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire :

- la condition de l'Officier est définie par "l'Etat des Officiers" faisant l'objet du titre II de la présente loi ;

- la condition des militaires non-officiers est définie :

1°) Par le statut des Sous-Officiers (servant sous contrat) faisant l'objet du titre III de la présente loi ;

2°) Par le statut des hommes de troupe, faisant l'objet du titre IV de la présente loi.

ARTICLE 6.- Compte tenu du service spécial de la Gendarmerie, ce corps sera régi par un statut particulier qui devra nécessairement se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 6 bis - Le recrutement est annuel et se fait par appel du contingent.

- Nul ne peut être admis à servir comme militaire des carrières :

- S'il ne possède la Nationalité Dahoméenne

- S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.

- S'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la carrière militaire et définies par les règlements

- S'il n'a au moins 18 ans révolus.

CHAPITRE II - DES devoirs et droits des personnels Militaires

Section I - Dispositions générales

ARTICLE 7:- Les Personnels Militaires, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont au service de la Nation et du Gouvernement que celle-ci s'est choisie conformément à la constitution de la République.

Chacun d'entre eux est personnellement responsable des missions qui lui sont confiées.

Section II - Dispositions portant obligations et devoirs

ARTICLE 8:- Les Personnels Militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°) Ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos si les besoins du service le permettent.
- 2°) Ils sont liés par l'obligation de discrétion en tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- 3°) Toute faute comise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.
- 4°) Ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'Etat militaire en matière de conduite et tenue.
- 5°) Ils ne peuvent contracter mariage que s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable écrite de leurs Chefs.
- 6°) Ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par décret.

Section III - Dispositions portant interdiction ou restriction de droits

ARTICLE 9.- Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°) Il leur est interdit d'exercer personnellement, à titre professionnel, une activité lucrative.

Leur conjoint ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur leur fonction ou à créer une situation préjudiciable à celle-ci.

- 2°) Il leur est interdit de solliciter, provoquer ou accepter des interventions des personnalités civiles.
- 3°) Il leur est interdit de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs Chefs.
- 4°) Il leur est interdit de créer des organisations ou associations. Ils ne peuvent faire partie d'organisations ou associations ou prendre part à des souscriptions ayant d'autres buts que charitables sans l'autorisation écrite de leur Chef de Corps. Cependant ils peuvent contribuer à renforcer et à développer le sens patriotique et le sens civique autour d'eux.

5°) Il leur est interdit de briguer un mandat électif.

6°) Ils ne sont pas électeurs.

7°) Il leur est interdit de faire partie de syndicats ou groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

8°) Ils n'ont pas le droit de grève.

9°) Leur affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

10°) Ils ne peuvent revêtir la tenue civile que lorsqu'ils y sont autorisés par leurs Chefs, ou par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - DES GARANTIES MATERIELLES ET MORALES DES PERSONNELS MILITAIRES

ARTICLE 10.- En égard aux sujétions et devoirs particuliers, ainsi qu'aux restrictions de droit qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leur situation matérielle et morale.

ARTICLE 11.- Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile, ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés.

Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous, pour la défense des intérêts individuels.

Un militaire peut aussi intenter comme un simple particulier, toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

ARTICLE 12.- La condition matérielle des personnels militaires comporte une rémunération en deniers et des avantages en nature.

La solde/ses accessoires présentent un caractère alimentaire. Le montant en est fixé pour chaque grade de façon impersonnelle, sans considération du travail effectif ou du zèle de chaque intéressé.

Les avantages en nature comprennent la fourniture gratuite des effets militaires d'habillement, le droit aux soins gratuits pour les maladies ou infirmités contractées en service, le droit au logement gratuit.

Les militaires et leurs familles bénéficient des consultations gratuites des Médecins militaires ou conventionnés.

ARTICLE 13.- Tout militaire, quelque soit son grade, a droit à trente jours de permission par an. Les droits peuvent être cumulés d'une année à l'autre dans la limite de 3 années.

Lesdites permissions sont accordées selon les nécessités du service, par les Chefs de Corps ou de service.

Les absences dont la durée excède 30 jours, sont autorisées sous forme de congés. Ils peuvent être accordés pour des motifs divers : raisons personnelles, maladie etc... avec ou sans solde selon leur caractère.

Le Ministre de la Défense est seul habilité à accorder les congés.

ARTICLE I4.- Les décisions administratives qui menacent les intérêts de carrière des Personnels militaires, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réformation, soit de recours gracieux, soit de recours contentieux, soit des deux successivement selon l'importance de la faute commise.

ARTICLE I5.- Les Personnels militaires qui pourraient être personnellement l'objet de la part de tiers, d'outrages, de diffamation, de violences ou d'injures caractérisées, ont à leur disposition le droit de poursuite devant les tribunaux répressifs, conformément aux dispositions du code pénal.

T I T R E II

ETAT DES OFFICIERS DE L'ARMEE DAHOMEENNE

CHAPITRE I - DU GRADE

ARTICLE I6.- Le grade est conféré par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes suivantes :

- 1°) Démission acceptés par le Président de la République
- 2°) Perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement.
- 3°) Haute trahison
- 4°) Condamnation à une peine afflictive ou infâmante.
- 5°) Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement.

Indépendamment des cinq paragraphes ci-dessus visés la destitution pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 1° - A l'égard de l'officier en activité pour absence illégale de son corps après un mois.
- 2° - A l'égard de l'officier en activité, ou en non activité, pour résidence hors du territoire de la République sans l'autorisation du Président de la République.

CHAPITRE II - DES POSITIONS DE L'OFFICIER.

ARTICLE I7.- Les positions de l'officier sont :

- L'activité
- La non-activité
- La réforme
- La retraite.

Section I - De l'Activité

ARTICLE 18.- L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi et de l'officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Section II - De la non-activité

ARTICLE 19.- L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

- suppression d'emploi,
- Infirmités temporaires.

ARTICLE 20.- La mise en non-activité par suppression d'emploi a lieu par décision du Président de la République sur le rapport du Ministre de la Défense.

Le temps passé par l'officier en non-activité est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

ARTICLE 21.- La mise en non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Président de la République sur le rapport du Ministre de la Défense (après proposition d'une commission de réforme).

Sont proposés pour la mise en non-activité temporaire les officiers qui, par suite d'infirmités ou de maladie, imputables ou non au service, sont demeurés au moins six mois consécutifs sans assurer leur service. Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, si les infirmités ou la maladie sont imputables au service.

Le même temps n'est compté comme service effectif que pour la réforme et la retraite, si les infirmités ou la maladie ne sont pas imputables au service.

Article 22.- La mise en non-activité, tant pour suppression d'emploi que pour infirmités temporaires, est prononcée pour une période d'un an, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 23.- Les Officiers placés en non-activité, en fonction des dispositions de l'article 19, sont susceptibles d'être remis en activité sans toutefois que la situation de non-activité puisse se prolonger au-delà de cinq ans.

Passé ce délai, l'Officier est obligatoirement placé dans l'une des trois positions suivantes :

- Remis en activité,
- Admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises,
- Réformé définitivement.

ARTICLE 24.- L'Officier en non-activité pour infirmités temporaires perçoit :

- Pendant 2 ans la demi-solde nette afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

L'Officier en non-activité pour suppression d'emploi perçoit pendant toute la durée de cette non-activité la demi-solde afférente à son grade et en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ARTICLE 25.- La réforme est la position de l'officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

ARTICLE 26.- La réforme peut être prononcée :
1°) pour infirmités incurables
2°) pour mesure de discipline.

ARTICLE 27.- La réforme pour infirmités incurables est prononcée par décision du président de la République, sur le rapport du Ministre de la Défense, après propositions de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme, dans le seul cas d'imputabilité au service.

ARTICLE 28.- La réforme par mesure de discipline est prononcée par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre de la Défense, conformément à l'avis d'un conseil de discipline pour les motifs ci-après :

- Inconduite habituelle
- Fautes graves dans le service ou contre la discipline
- Fautes contre l'honneur.

Cette réforme exclut formellement toute attribution d'une pension si l'intéressé n'a pas effectué 15 ans de services effectifs considérés tels.

SECTION IV - DE LA RETRAITE

ARTICLE 29.- La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

CHAPITRE III - DU RECRUTEMENT DES OFFICIERS

ARTICLE 30.- Le recrutement des officiers qui se fera en fonction des besoins du pays est assuré dans les conditions suivantes :

- 1°) Par transfert à l'Armée Dahoméenne d'officiers dahoméens servant précédemment dans une armée étrangère ;
- 2°) Par nomination d'élèves-officiers provenant des Ecoles Militaires créées ou agréées par le Gouvernement et ayant satisfait aux examens de sortie ;
- 3°) Par promotion de sous-officiers détenant le grade d'Adjudant-Chef et remplissant certaines conditions d'âge, de niveau d'instruction, de capacité professionnelle, de moralité et de sens patriotique, ce mode de recrutement conservant toujours un caractère restreint en temps de paix ou, il est limité à un dixième des nominations du grade sous-Lieutenant.

Nul ne peut être nommé Officier s'il ne possède la citoyenneté dahoméenne et niveau intellectuel suffisant.

CHAPITRE IV - DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

ARTICLE 31.- La hiérarchie des officiers de l'Armée Dahoméenne s'établit comme suit :

- Général
- Colonel
- Lieutenant-Colonel
- Commandant

.../...

- Capitaine
- Lieutenant
- Sous-Lieutenant

MED
OJCO

ARTICLE 32.- Les officiers supérieurs peuvent avoir un ou deux adjoints.

SECTION II - DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

ARTICLE 33.- Nul ne peut être Sous-Lieutenant sans remplir l'une des trois conditions suivantes :

- 1°) Avoir servi six ans dans une armée ou un service de l'Armée active, dont deux ans au moins dans le grade d'Adjudant-Chef et remplir par ailleurs les conditions requises à l'article 30 ci-dessus ;
- 2°) Avoir été admis dans l'une des écoles militaires créées ou reconnues par le Gouvernement assurant le recrutement des Officiers, et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école ;
- 3°) Détenir le grade de Sous-Lieutenant dans une Armée Etrangère.

ARTICLE 34.- Nul ne peut être Lieutenant s'il n'a servi deux ans avec le grade de Sous-Lieutenant de l'Armée active.

ARTICLE 35.- Nul ne peut être Capitaine s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de Lieutenant.

ARTICLE 36.- Nul ne peut être Commandant s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de Capitaine.

ARTICLE 37.- Nul ne peut être Lieutenant-Colonel s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de Commandant.

ARTICLE 38.- Les nominations aux grades de Colonel et de Général sont laissées à la seule appréciation du Président de la République en fonction des nécessités du service et des emplois à pourvoir, sur proposition du Ministre de la Défense.

ARTICLE 39.- Les Sous-Lieutenants ayant fait preuve de sens patriotique et de civisme seront nommés Lieutenants par promotion automatique, au jour exact où ils auront accompli deux ans d'exercice dans leur grade.

ARTICLE 40.- Les Deux-tiers des grades de Capitaine seront donnés à l'ancienneté, le dernier tiers au choix.

ARTICLE 41.- Le quart des grades de Commandant sera donné à l'ancienneté, les trois-quarts au choix.

ARTICLE 42.- Tous les grades supérieurs à celui de Commandant seront donnés uniquement au choix.

ARTICLE 43.- Les nominations dans les grades de Capitaine et Commandant sont subordonnées aux conditions suivantes :

1°) Pour le grade de Capitaine, avoir exercé deux ans de Commandement effectif dans la troupe, comme Lieutenant, et avoir fait preuve de sens patriotique et de civisme.

2°) Pour le grade de Commandant, avoir exercé deux ans de commandement effectif dans la troupe comme Capitaine et avoir fait preuve de sens patriotique et de civisme.

3°) Le temps passé au commandement effectif d'une Compagnie pour les Lieutenants, au commandement d'un Bataillon pour les Capitaines, est pris en considération et tenu pour valable.

Il ne pourra être dérogé pour quelque motif que ce soit, aux prescriptions du présent article.

ARTICLE 44. - Toutes les nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par la voie d'insertion au Journal Officiel.

SECTION III - DES LIMITES D'AGE

ARTICLE 45. - Les limites d'âge des Officiers en service dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes :

- Général..... 60 ans
- Colonel..... 58 ans
- Lieutenant-Colonel..... 56 ans
- Commandant..... 54 ans
- Capitaine..... 52 ans
- Lieutenant et sous-Lieutenant..... 52 ans

Ces limites peuvent être avancées en fonction du mérite personnel de l'Officier.

CHAPITRE V - DE LA SOLDE DE L'OFFICIER

ARTICLE 46. - La solde se compose :

- 1°) d'allocations permanentes représentant la rémunération de base des Officiers.
- 2°) d'allocations diverses allouées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle, et d'une manière générale à compenser les devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose l'état des militaires.

ARTICLE 47. - Les règles d'attribution des différentes allocations visées à l'article 45 ci-dessus sont définies en fonction :

- 1°) d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service;
- 2°) de la position militaire ;
- 3°) du lieu où l'Officier est en service ;
- 4°) de la situation de famille.

ARTICLE 48. - L'échelle indiciaire applicable aux Officiers en service dans l'Armée Dahoméenne sera établie en fonction des critères indiqués ci-après :

G R A D E S		ECHELONS	CONDITIONS EXIGÉES
GENERAL			Conditions fixées par instruction particulière.
COLONEL		Exceptionnel	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service
		3°	Après 6 ans de grade ou après 27 ans de service.
		2°	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service.
		I°	Avant 3 ans de grade.

Lieutenant-Colonel	Exceptionnel	: Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service.
	2°	: Après 3 ans de grade ou 21 ans de service.
	1°	: Avant 3 ans de grade.
COMMANDANT	4°	: Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service.
	3°	: Après 6 ans de grade ou après 18 ans de service.
	2°	: Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service.
	1°	: Avant 3 ans de grade.
CAPITAINE	5°	: Après 12 ans de grade ou après 6 ans de grade et 18 ans de service.
	4°	: Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de service.
	3°	: Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service.
	2°	: Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service.
	1°	: Avant 3 ans de grade.
LIEUTENANT	4°	: Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service.
	3°	: Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service.
	2°	: Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service.
	1°	: Avant 3 ans de grade.
SOUS-LIEUTENANT	3°	: Après 3 ans de service.
	2°	: Après 2 ans de service.
	1°	: Avant 2 ans de service.

ARTICLE 49.- Le régime de la solde tel qu'il est défini aux articles 45, 46 et 47 sera fixé par décret.

ARTICLE 50.- Le régime des Allocations familiales est celui en vigueur dans la Fonction Publique Dahoméenne.

Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

TITRE III

STATUT DES SOUS-OFFICIERS SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 51.- La hiérarchie des sous-officiers servant sous contrat s'établit comme suit :

- Adjudant-Chef
- Adjudant
- Sergent-Chef
- Sergent

Dans la Gendarmerie, les appellations de Maréchal des Logis et Maréchal des Logis-Chef remplacent respectivement celles de Sergent et Sergent-Chef.

ARTICLE 52. - Le grade est conféré par le Ministre de la Défense. Le sous-officiers ne peut le perdre que pour l'une des causes suivantes :

- 1°- Démission acceptée par le Ministre de la Défense.
- 2°- Perte de la qualité de citoyen dahoméen prononcée par jugement.
- 3°- Condamnation à une peine afflictive ou infâmante.
- 4°- Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement.
- 5°- Trahison.

CHAPITRE II - DES POSITIONS DU SOUS-OFFICIER

ARTICLE 53. - Les positions du Sous-Officier servant sous contrats ont les suivantes :

- L'activité
- La non-activité
- La réforme
- La retraite

Section I - De l'activité

ARTICLE 54. - L'activité est la position du Sous-Officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée pourvu d'emploi et du sous-Officier hors cadres employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

Section II - De la non-activité

ARTICLE 55. - La non-activité est la position du Sous-Officier sans emploi. Elle peut être prononcée :

- pour infirmités temporaires
- par mesure de discipline

ARTICLE 56. - La non-activité pour infirmités temporaires est prononcée par le Ministre de la Défense statuant sur la proposition d'une Commission de réforme.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 21, 22, 23 et 24.

ARTICLE 57. - La non-activité par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense après avis d'un Conseil de discipline. Le Ministre en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même Sous-Officier.

ARTICLE 58. - Le temps passé en non-activité par mesure de discipline est interruptif de tous droits, y compris solde et retraite.

Section III - de la réforme

ARTICLE 59. - La réforme est la position du Sous-Officier qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

ARTICLE 60. - La réforme peut-être prononcée :

- 1°) pour infirmités incurables
- 2°) par mesure de discipline.

ARTICLE 61. - La réforme pour infirmités incurables ou par mesure de discipline est prononcée par le Ministre de la Défense.

Les modalités d'application en sont les mêmes que celles prévues au statut des Officiers, aux articles 27 et 28.

Section IV - De la retraite

ARTICLE 62. - La retraite est la position définitive du Sous-Officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à une pension proportionnelle.

CHAPITRE III - DU RECRETEMENT DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 63. - Les Sous-Officiers sont recrutés :

1°) par transfert à l'Armée Dahoméenne de Sous-Officiers dahoméens servant précédemment dans une Armée étrangère.

2°) parmi les Caporaux ou Caporaux-Chef ayant obtenu un certificat d'aptitude n°2 consacrant toutes capacités professionnelles.

ARTICLE 64. - Les Sous-Officiers sont liés par contrats successifs de un ou deux ans.

Au-delà de 15 ans de service, les Sous-Officiers ne peuvent servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade, que par décision individuelle prise par le Ministre de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-Major, et dans une proposition qui ne peut excéder en aucun cas, dans chaque grade les pourcentages suivants :

Sergent-Chef.....	15%
Adjudant.....	40%
Adjudant-Chef.....	50%

Les Sergents ne peuvent être admis à servir au delà de 15 ans.

ARTICLE 65. - Le contrat souscrit par un Sous-Officiers peut être renouvelé sur demande présentée par l'intéressé et accepté par le Chef de Corps.

Dans le cas où ce dernier émettrait un avis défavorable au dit renouvellement, le dossier de l'intéressé est automatiquement transmis à une commission de recours chargée de l'examiner.

Cette commission est composée comme suit :

- Le Chef d'Etat-Major, Président
- Un représentant du Ministre de la Défense
- Un Médecin Militaire
- Le Commandant d'Unité
- Le Sous-Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé
- Deux Sous-Officiers tirés au sort du même grade que l'intéressé et d'une ancienneté supérieure.

Dans le cas où cela s'avérerait impossible, compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé, ils seront tirés au sort parmi les Militaires du grade immédiatement supérieur.

CHAPITRE IV - DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 66. - L'avancement des Sous-Officiers a lieu uniquement au choix, par inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le

ARTICLE 67.— Les Sergents ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Sergent-Chef, avant d'avoir quatre ans de service dans leur grade.

Cette ancienneté est réduite à deux ou trois ans si les intéressés sont titulaires du brevet d'aptitude professionnelle n°1. Elle est réduite à deux ans si les intéressés sont titulaires du Brevet d'Aptitude professionnelle n°2.

Les Sergents-Chefs ne peuvent être inscrits au tableau pour l'avancement au grade d'Adjudant s'ils ne sont titulaires du Brevet d'aptitude professionnelle n°1 et s'ils ne comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans leur grade. Cette ancienneté minimum est réduite à deux ans si les intéressés sont titulaires du Brevet d'Aptitude professionnelle n°2.

Les Adjudant ne peuvent être inscrits au tableau pour l'avancement au grade d'Adjudant-Chef, s'ils ne sont titulaires du Brevet d'Aptitude professionnelle n°2 et s'ils ne comptent au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

CHAPITRE V - DES LIMITES D'AGE DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 68.— Les limites d'âge des Sous-Officiers servant dans l'Armée Dahoméenne sont les suivantes :

- Adjudant-Chef.....45 ans
- Adjudant.....40 ans
- Sergent-Chef.....35 ans
- Sergent.....35 ans

Ces limites ne sont pas applicables aux militaires de la Gendarmerie, qui obéissent sur ce point aux règles établies dans le statut particulier à cette armée.

CHAPITRE VI - DE LA SOLDE DU SOUS-OFFICIER

ARTICLE 69.— Les règles d'attribution de la solde des Sous-Officiers sont identiques à celles régissant les Officiers.

ARTICLE 70.— L'échelle indiciaire applicable au Sous-Officier en service dans l'Armée Dahoméenne sera établie en fonction des critères indiqués ci-dessous :

GRADES	ECHELON	CONDITIONS EXIGÉES
ADJUDANT-CHEF	1°	Avant 20 ans de service
ADJUDANT	2°	Après 10 ans de service
	1°	Après 5 ans de service
SERGENT-CHEF	3°	Après 10 ans de service
	2°	Après 5 ans de service
	1°	Après 5 ans de service
SERGENT	5°	Après 10 ans de service
	4°	Après 9 ans de service
	3°	Après 6 ans de service
	2°	Après 3 ans de service
	1°	Après 3 ans de service

allocations à caractère particulier, sont identiques à celles prévues pour les Officiers.

TITRE IV

STATUT DES HOMMES DE TROUPE SERVANT SOUS CONTRAT

AU DELA DE LA DUREE LEGALE

CHAPITRE I - DU GRADE

ARTICLE 72.- La hiérarchie des hommes de troupe servant sous contrat s'établit comme suit :

- Caporal-Chef
- Caporal
- Soldat de 1ère classe
- Soldat de 2ème

ARTICLE 73.- Le grade est conféré par décision du Chef de Corps sur propositions établies par les commandants d'Unité.

Il peut être perdu sur décision du Chef de Corps, après avis d'un conseil de discipline, pour fautes graves, inconduites ou mauvaise manière de servir.

CHAPITRE II - DU RECRUTEMENT DES HOMMES DE TROUPE SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 74.- Les hommes de troupe servant sous contrat, sont recrutés :

1°) Par transfert à l'Armée Dahoméenne d'hommes de troupe dahoméens servant sous contrat dans une armée étrangère.

2°) parmi les volontaires, tant civile qu'appelés admis à souscrire un contrat d'engagement ou de rengagement, dans la mesure des effectifs nécessaires.

ARTICLE 75.- Les hommes de troupe sont liés par contrats successifs de un ou deux ans.

ARTICLE 76.- Les hommes de troupe ne peuvent en aucun cas, être admis à servir au delà de 15 ans.

ARTICLE 77.- Le contrat souscrit par un homme de troupes peut être renouvelé sur demande présentée par l'intéressé et acceptée par le Chef de Corps, après avis du Commandant d'Unité.

Le vote par oui ou par non est secret et son verdict sans appel.

CHAPITRE III - DE L'AVANCEMENT DES HOMMES DE TROUPE

ARTICLE 78.- Les nominations aux grades de Caporal-Chef et Caporal sont prononcées semestriellement par le Chef de Corps en fonction des emplois à pourvoir.

Elles sont subordonnées à l'obtention préalable par les intéressés du certificat d'Aptitude Technique n°I.

ARTICLE 79.- Les nominations à l'emploi de Soldat de 1ère classe sont prononcées trimestriellement par le Chef de Corps.

Elles sanctionnent uniquement la bonne manière habituelle de servir des intéressés et leurs aptitudes professionnelles.

.../...

ARTICLE 80.-- Les Soldats ne peuvent être nommés Caporaux qu'après avoir effectué au moins six mois de services.

Les Caporaux ne peuvent être nommés Caporaux-Chefs que s'ils ont passé six mois au moins dans le grade de Caporal.

CHAPITRE IV - DE LA SOLDE DE L'HOMME DE TROUPE SERVANT SOUS CONTRAT

ARTICLE 81.-- Les règles d'attribution de la solde des hommes de troupe servant sous contrat, sont identiques à celles régissant les Officiers et Sous-Officiers.

Toutefois les hommes de troupe étant, sauf dérogations particulières, nourris à l'ordinaire, leur solde est, dans ce cas, l'objet d'une retenue correspondant au montant de la prime d'alimentation.

ARTICLE 82.-- L'échelle indiciaire applicable aux hommes de troupe servant sous contrat sera établie en fonction de critères indiqués ci-dessous :

GRADE	ECHELON	REGLES D'ATTRIBUTION
CAPORAL-CHEF	3°	Après 9 ans de services
	2°	Après 8 ans de services
	1°	Après 6 ans de services
CAPORAL	3°	Après 5 ans de services
	2°	Après 3 ans de services
	1°	Après la durée légale
SOLDAT DE 1 ^o Classe	3°	Après 5 ans de services
	2°	Après 3 ans de services
	1°	Après la durée légale
SOLDAT DE 2 ^e Classe	5°	Après 12 ans de services
	4°	Après 9 ans de services
	3°	Après 5 ans de services
	2°	Après 3 ans de services
	1°	Après la durée légale,

ARTICLE 83.-- Les prestations familiales et l'indemnité de résidence sont ceux en vigueur dans la fonction publique dahoméenne.

ARTICLE 84.-- Les allocations à caractère particulier seront fixées ultérieurement par décret.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 85.- Un texte ultérieur pris dans le cadre des dispositions de la loi relative au régime des pensions de la Caisse de retraites du DAHOMEY précisera le régime des pensions militaires.

ARTICLE 86.- Le titre IV du présent statut n'est pas applicable au personnel du Corps des Gendarmes.

ARTICLE 86.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 27 JUILLET 1962.-



Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	5
M. A.I.S.D.	60
S.G.G.	4
A.N.D.	8
Ministres	12
J.O.R.D.	?
Cour Suprême	2

IX

TU